



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 63 16

Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2022- 06-30-00001

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant :

ZAC Ville Sud Canal

COMMUNE DE BEUCAIRE

La préfète du GARD

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté l'arrêté N° 30-2019-09-06-001 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise en date du 06 septembre 2019 ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Commune de Beaucaire en date du 26 décembre 2019, enregistrée sous le n° CASCADE 30-2019-00453 concernant l'opération ZAC Ville Sud Canal à Beaucaire (30) ;

VU l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale en date du 26 décembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la décision de la DREAL Occitanie en date du 10 Aout 2018 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement jointe au dossier ;

VU la demande d'avis adressée à la DRAC en date du 26 décembre 2019 sur le dossier déposé ;

VU la demande d'avis adressée au SYMADREM en date du 26 décembre 2019 sur le dossier déposé ;

VU l'avis de l'ARS du 30 janvier 2020 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire par le service coordonateur de l'autorisation environnementale en date du 23 septembre 2020 avec délai de réponse fixé à 6 mois ;

VU la demande du 19 mars 2021 du pétitionnaire de porter le délai de fourniture des compléments de 6 mois à 9 mois du fait d'éléments attendus notamment de GRT Gaz concernant une conduite enterrée ;

VU le courrier de réponse favorable du 16 avril 2021 validant le report de la fin du délai de fourniture des compléments du 23 mars 2021 au 23 juin 2021 ;

VU les compléments remis en date du 21 juin 2021 par le mandataire du pétitionnaire ;

VU la demande d'avis adressée au secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de la Camargue Gardoise en date du 24 juin 2021 sur le dossier complété ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2021 sur le dossier complété ;

VU la demande d'avis adressée à la DRAC en date du 24 juin 2021 sur le dossier complété ;

VU la demande d'avis adressée au SYMADREM en date du 24 juin 2021 sur le dossier complété ;

VU l'arrêté préfectoral N°30-2021-07-08-00002 en date du 08 juillet 2021 prorogeant le délai de la phase d'examen de 45 jours supplémentaires pour analyser les compléments reçus et recueillir les avis des contributeurs et instances associées ;

VU l'avis de l'ARS du 23 juillet 2021 rappelant son avis initial et relayant l'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé en date du 30 juin 2021 favorable sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

VU la demande de passage à la phase de participation du public par voie électronique en date du 23 aout 2021 par le service coordonnateur ;

VU la participation du public par voie électronique du 19 novembre 2021 au 20 décembre 2021 organisées dans les conditions des articles L. 122-1, L. 123-1-A et L. 123-19 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet ;

VU la transmission du registre dématérialisé des observations et propositions du public au service coordonnateur en date du 12 janvier 2022 puis un mémoire en réponse du pétitionnaire à ces observations en date du 11 février 2022 ;

VU le rapport de synthèse des contributions et observations du public réalisé par le service coordonnateur en date du 15 mars 2022 notifié au pétitionnaire ;

VU les éléments complémentaires apportées par le pétitionnaire le 26 avril 2022 en réponse à la synthèse des observations du public ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et la synthèse des observations et propositions du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique au secrétariat du CODERST en date du 07 Avril 2022 ;

VU le courrier en date du 20/05/2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire et sa réponse en date du 21/06/2022 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a dimensionné son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes et assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée ;

Considérant que le pétitionnaire a dimensionné certains ouvrages de gestion des eaux pluviales avec des volumes complémentaires au-delà du ratio minimum de 100 L/m² de surface imperméabilisée, ces volumes complémentaires permettent de retarder le déversement des ouvrages et garantissent la non-augmentation des débits vers l'aval ;

Considérant que le pétitionnaire a dimensionné les déversoirs de sécurité pour assurer une lame d'eau réduite à l'aval des déversoirs et orienté les déversements jusqu'au cours d'eau ou exutoire suffisant à proximité ;

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Camargue Gardoise ;

Considérant que le projet se trouve à l'extérieur des sites Natura 2000 du département du Gard et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Beaucaire (30) sis Hotel de Ville - place Georges Clemenceau BP 134 30 302 BEAUCAIRE représentée par son maire en activité, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ville Sud Canal sur la commune de BEAUCAIRE tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés au sud du centre historique de la commune de Beaucaire

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
ZAC Ville Sud Canal Tronçon X Tronçon Y	832328.93	6301875.11	Beaucaire		Section AH : numeros : 12, 42, 43, 44, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 82, 101, 104, 105, 110, 111, 119.

Un plan de situation est donné en annexe IOTA 1.

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés

Un plan des aménagements est disponible en annexe IOTA 2.

Le projet d'aménagement de la ZAC « Ville Sud Canal » présente une superficie d'environ 4,0 ha. Elle est située sur la commune de Beaucaire, au Sud du centre historique entre le canal du Rhône à Sète au Nord et la voie ferrée au Sud.

Cette ZAC à vocation d'habitats compte environ 520 logements et comprend 7 îlots de bâtiments collectifs en R+3 ou R+4, des voiries, stationnements, voies cyclables et liaisons piétonnes, une place piétonne, deux giratoires et des espaces verts comprenant des noues et des zones de rétention.

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau et espèces protégées concernées par l'autorisation :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(s) par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement : 2.1.5.0 Rejets d'eau pluviale (déclaration), 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais en lit majeur de cours d'eau (autorisation), en outre le projet conduit à la destruction d'une zone humide d'environ 100 m² de surface. Le titre III de la présente autorisation environnementale traite de l'autorisation Loi sur l'eau.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 7.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

Article 7.2 En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Article 7.3 En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée pour toute la durée de construction et d'exploitation de la ZAC.

Les mesures de compensation et de suivi pour la zone humide à reconstituer sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans à compter de la validation du plan de gestion par le service en charge de la police de l'Eau.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

A l'issue des travaux, à partir du bilan de la construction et des aménagements achevés, le bénéficiaire transmet au service coordonnateur (Service eau et risques de la DDTM du Gard) dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service, une description exhaustive des opérations nécessaires à la remise en état totale du site accompagnée d'une estimation financière détaillée. Sans préjudice de l'article L181-23 du code de l'environnement et conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement relatifs à la remise en état il est tenu compte de l'utilisation initiale du terrain.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 18, 21 et 24.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles (DDTM) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la temporisation des écoulements (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 du code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Le projet respecte dans sa conception et sa mise en œuvre les actes réglementaires et servitudes existantes relatives en particulier à la canalisation de transport de gaz qui traverse le quartier ainsi que le périmètre de protection du champ captant pour l'adduction d'eau potable du puit des Arves.

Le site est soumis à des recherches d'archéologie préventive.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du projet : 4,0 ha Superficie des bassins versants extérieurs : 2,1 ha Soit une surface totale : 6,1 ha Déclaration	--
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface emprise des bâtiments : 6 850 m ² Surface voiries et piétonniers : 9 950 m ² Surface totale des installations : 16 800 m² Autorisation	Arrêté du 13/02/02 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur de cours d'eau

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés.

Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Article 16.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire, prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire ; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux ;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettent d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier

- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 16.3 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après.

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés; le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines, l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les

noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'oeuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction

A. Rejets d'eaux pluviales

Le bénéficiaire limite les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Le revêtement des places de stationnement privatives des macrolots est constitué de pavés ajourés et enherbés pour permettre l'infiltration des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes.

Il préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le site.

B. Installations, Ouvrages, Remblais en lit majeur de cours d'eau

Les aménagements en zone inondable au sens du PPRI sont réalisés pour éviter et réduire au maximum les impacts sur le champ d'expansion des crues :

- au niveau du terrain naturel (voiries, stationnements publics sur les rues ou en rez de chaussée des bâtiments, espaces publics),
- en décaissement (mesures de compensation ou de gestion des eaux pluviales),
- sur pilotis avec le calage adéquat pour respecter le PPRI pour assurer la transparence pour la crue de référence (bâtiments).

Pour les voiries, pour assurer la régularité et la planéité des voies de circulation par rapport au terrain naturel bosselé, le régalage est autorisé et les mouvements de terres localisés sont possibles dans la limite de +/-25 cm en altimétrie, le bilan final s'établit largement en excès de déblais comme suit :

- Remblais 266 m³.
- Déblais 710 m³.

C. Protection des eaux souterraines :

Pour éviter les risques de pollution des eaux souterraines, le pétitionnaire respecte les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant le champ captant du puits des Arves.

Les dispositions suivantes sont appliquées :

- Etanchéité du bassin n°4, (seul bassin situé dans le Périmètre de Protection Eloignée). Cette étanchéité est assurée par la mise en œuvre d'une géomembrane étanche.
- Etanchéité de l'ensemble du nouveau réseau d'eaux usées.

Le réseau d'eaux usées existant au sein de la ZAC est déposé. Le raccordement des eaux usées de la ZAC est réalisé sur un réseau existant à l'extérieur du PPE du captage communal (puits des Arves).

Les essais d'étanchéité sur les nouveaux réseaux, branchements, regards et tabourets d'eaux usées sont programmés par la maîtrise d'œuvre et intégrés aux marchés puis contrôlés en réalisation. Les essais seront conduits suivant le fascicule 70 du CCTG et la norme NF EN 1610. Les tests sont réalisés avant la réception des bâtiments, les résultats des tests sont transmis au service police de l'eau, à l'ARS et à Monsieur Alain PAPPALARDO hydrogéologue agréé au moins 15 jours avant la visite de réception ou les opérations préalables à la réception (OPR).

Cette prescription vise tous les nouveaux réseaux d'eaux usées prévus dans la partie de la ZAC au sein du Périmètre de Protection Éloignée (PPE) du puits des Arves (lots 5-6-7 en bordure du Canal du Rhône à Sète).

- Réalisation des fondations profondes en nappe par des pieux forés avec une technique et des matériaux permettant de ne pas polluer l'aquifère.
- Les pieux sont chemisés sur toute la hauteur. Le bétonnage a ensuite lieu en une seule fois par tube plongeur avec vibration du béton (béton classique de fondations).
Le tube provisoire est remonté sous une garde suffisante de béton pour éviter les intrusions des terrains et de l'eau à la base du tube.

Article 18.2 : Mesures compensatoires

A. Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation

Le projet d'aménagement modifie localement les écoulements naturels d'eaux pluviales par l'augmentation de la surface imperméabilisée et artificialisée.

Des mesures compensatoires relatives à ce phénomène générateur de rejets ponctuels d'eaux pluviales sont mis en œuvre par le bénéficiaire.

Sous bassin versant projet	Types de surfaces imperméabilisées (m2)			Total imperméabilisé (m2)
	Bâtiments	Voiries et piétonniers + bassin 4 étanche (env 350m ²)	Stationnements privés des macrolots (a 30 %)	
1 Pro	6366	4565	623	11554
2 Pro	1552	3050	88	4690
3 Pro	3262	0	118	3380
4 Pro	1682	1810 + 350 = 2160	38	3880
5 Pro	750	2435	0	3185
Total	13612	11860	867	26689

La surface imperméabilisée à compenser est de 26 690 m² sur l'ensemble de la ZAC Ville Sud Canal.

Le volume total de compensation est de 2 670 m³ minimum à partir du ratio de 100 L/m² de surface imperméabilisée.

La ZAC Sud Ville Canal compte 4 bassins de compensation et de 2 noues, assurant un volume de rétention global de 2 810 m³ supérieur au minimum. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentés en Annexe IOTA 3.

Principe de collecte et de dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales :

Les eaux de voirie sont collectées soit directement dans des noues par ruissellement de surface, soit par l'intermédiaire de grilles avaloirs qui alimentent les noues et les bassins de compensation.

Sous bassin versant projet	Zone de compensation	Volume utile mis en œuvre (m3)	Côte fond (m NGF)	Surface d'emprise (m ²)	Hauteur d'eau (m)
1 Pro	Bassin 1	1160	4	1260	1,75
2 Pro + B Ext	Bassin 2	590	5,05	950	1
3 Pro	Bassin 3	340	5,35	620	1,1
4 Pro	Bassin 4	360	4,85	450	1,3
5 Pro	Noues 5a	95	6,10 à 6,45	1100	0,5
	Noues 5b	265	5,35 à 6,05		0,50 à 0,90

Vidange et débits de fuite :

Les débits de fuite des noues et bassins de compensation dans le milieu superficiel (7 L/s/ha de surface imperméabilisée) sont gérés par des orifices de fuite raccordés au réseau pluvial de la ZAC qui se rejette dans le canal du Rhône à Sète.

La régulation du débit de fuite des noues et des bassins est obtenue par la mise en place d'un ajutage dont le diamètre limite le débit à la valeur maximale retenue lorsque la hauteur d'eau atteint la cote maximale dans la noue ou le bassin, pour réduire les risques d'obstruction l'ajutage est situé à au moins 15 cm du fond du bassin et son diamètre minimal est limité à 50 mm.

ouvrage	Volume amont (m ³)	Debit de fuite (L/s)	Hauteur d'eau (m)	Orifice de fuite theorique (mm)	Orifice de fuite retenu (mm)	Point de rejet
Bassin 1	1160	8,1	1,75	50	50	Canal VNF
Bassin 2	470	340 l/s par infiltration	1	-	-	Infiltration
Bassin 3	340	2,4	1,1	30	50	Canal VNF
Bassin 4	720 (360+360)	2,5+2,5 = 5	1,3	40	50	Canal VNF
Noues 5a	95	0,7	0,5	20	50	Noues 5b
Noues 5b	360 (95+265)	0,7+1,8=2,5	0,9	30	50	Bassin 4

Les canalisations en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à l'aval des sections d'ajutage, mesurent au minimum 300 mm de diamètre ou équivalent pour limiter les risques d'obstruction. Elles sont de type circulaire de diamètre variable ou de type cadre rectangulaire renforcé. Elles sont en matériaux adaptés aux conditions d'utilisation.

Surverse de sécurité des bassins :

Les déversoirs des bassins 2 et 4 sont réalisés par un déversoir linéaire en béton et/ou enrochement. Les eaux de surverse sont orientées vers la voirie de la ZAC et peuvent s'évacuer par ruissellement de surface vers le canal. (compte tenu de la forte perméabilité au niveau du bassin 2, celui-ci est non débordant pour la pluie de référence du PPRI).

compensation	Débit de surverse (m ³ /s)	Cote seuil déversoir (m NGF)	Lame déversante (m)	Longueur de déversement (m)
Bassin 1.	1,21	5,75	0,2	8
Bassin 2	0,82	6,05	0,1	15
Bassin 3	0,41	6,45	0,1	7,5
Bassin 4	0,39	6,15	0,1	7,5

Les déversoirs des bassins 1 et 3 sont constitués d'un ouvrage d'engouffrement muni d'un caillebotis. Ce dispositif permet de canaliser les eaux de surverse et de les évacuer vers le canal sans stagnation sur de fortes hauteurs dans et autour des bassins:

Les dimensions des conduites de transit de ces débits de surverse sont les suivantes :

Bassin 1 (pente 0,5 % , circulaire : diamètre 1000 mm)

Bassin 3 (pente 0,5 % , circulaire : diamètre 600 mm)

Sécurité /clôture :

Le bassin 4, situé dans le PPE du champ captant du puits des Arves est rendu étanche par une géomembrane posée dans les règles de l'art (préparation du sol support, géotextile). Ce bassin est cloturé, doté d'un portail d'entretien fermé à clef pour éviter les intrusions. Par sécurité vu le contexte urbain, il est équipé en sus d'un dispositif type " échelle " sur au moins 2 berges pour éviter de glisser sur la géomembrane et permettre l'évacuation d'un piéton du bassin par temps de pluie.

Lutte contre la prolifération des moustiques en milieu urbain :

Quelquesoit les dispositifs techniques et organes utiles à la gestion des eaux pluviales (grilles, avaloirs, fosse de décantation, noues, bassins revêtus ou non, organe de sortie des bassins...), le bénéficiaire s'assure dans la conception et le fonctionnement qu'aucune stagnation d'eau au delà de 48 heures ne puisse être constatée sur le réseau pluvial de la ZAC Ville Sud Canal.

B. Installations Ouvrages Remblais en lit majeur

La zone d'aménagement concerté Ville Sud Canal se situe dans une zone avec un fonctionnement hydraulique de type casier.

Les mesures d'évitement et de réduction (aménagements au TN, bâtiments sur pilotis) mentionnées à l'article 18.1 B. réduisent drastiquement le besoin de mesures compensatoires nécessaires au titre de cette rubrique loi sur l'eau.

Pour mémoire de l'article 18.1.B supra, le bilan déblais/remblais pour les voiries s'établit à :

Déblais : 710 m³

Remblais : 266 m³

Le volume occupé par les pilotis des bâtiments représentent environ 345 m² de surface au sol en zone inondable soit 138 m³ dans le champ d'expansion des crues.

Bilan des volumes soustraits dans le champ d'expansion des crues :

la ZAC au niveau des voiries et bâtiments sur pilotis libère 306 m³ dans le champ d'expansion des crues (excédentaire en " déblais ").

Le bénéficiaire produit à l'issue de l'élaboration de la phase PRO et avant le commencement des travaux le bilan des aménagements annexes nécessaires à la ZAC (rampes d'accès, cages d'escalier, d'ascenseur...).

Si le bilan devient excédentaire en " remblais ", il propose dans les conditions définies aux articles R181-45 et 46 du code de l'environnement, les mesures compensatoires additionnelles pour libérer le volume correspondant dans le lit majeur (décaissé en continuité avec la zone inondable, remplissage et vidange naturelles lors de la crue et décrue du cours d'eau)

Article 18.3 : Mesures de suivi et d'entretien

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

A. Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- grilles pluviales et caniveaux grilles et/ou à fente ;
- canalisations pluviales situées sous chaussées ;
- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation)

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

B. Etanchéité du réseau eaux usées au sein du PPE du champ captant du puits des Arves

Pour assurer dans la durée la protection des eaux souterraines utilisées pour la consommation humaine, il est réalisé un test d'étanchéité des réseaux tous les 10 ans au minimum. Les tests sont transmis au service police de l'eau et à l'ARS.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET AU CADRE DE VIE

Article 19 Reconstitution de la zone humide dégradée :

La zone humide d'une centaine de mètres carrés détruite au sein du quartier est reconstituée en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée selon le ratio de 200 % soit à hauteur de 200 m² sur un site comparable qui se prête à la reconstitution d'un milieu humide avec des gains écologiques et fonctionnels pour le milieu considéré. La parcelle considérée est la parcelle AR252 sur le territoire et propriété de la commune de Beaucaire à environ 2 kilomètres au NordOuest de la Zac Ville Sud Canal. Cette parcelle est située à l'Ouest du Lotissement Sizen et au Sud de la digue de Marguilliers.

La localisation et l'implantation de la zone humide compensatoire sont données en ANNEXE IOTA 4. La maîtrise foncière sur la durée minimale de 30 ans est assurée par le bénéficiaire par la propriété.

La recréation d'une zone humide consiste à reprofiler une cuvette sur une parcelle en friche. Le secteur retenu pour ce reprofilage couvre environ 850 m². Ce secteur se décline en deux faciès : pour le secteur à l'ouest, la terre végétale est retirée sur 50 cm de profondeur, 60 m de long et 5 m de large avec une pelle mécanique ou un autre engin adapté. Sur le secteur est, le retrait de la terre suit une pente douce qui, sur 8 m de large, s'incline entre les 50 cm de profondeur pour la limite ouest et le niveau zéro pour la limite Est, toujours sur une longueur d'environ 60 m. Le volume total de terre à retirer est estimé à environ 270 m³ pour une emprise totale de 13 m de large et 60 m de long.

La terre végétale mise à nue lors de la création des profils fait l'objet d'un ensemencement par hydroseeding. Le mélange de graines devra comprendre des espèces végétales herbacées d'origine locale certifiée.

La dépression humide créée sera mise en défens afin de préserver la végétation herbacée des interventions périphériques liées à l'entretien du bassin. Des piquets en bois sont ainsi installés tous les 3 mètres (~ 50 piquets) et reliés par du fil barbelé sur trois rangées (~ 450 m de fil barbelé). Aucune intervention d'entretien n'est réalisée au sein de l'emprise mise en défens.

Les travaux sont encadrés par un écologue puis un suivi annuel sur les 3 premières années puis tous les 5 ans.

L'écologue produit un rapport avec un dossier photographique montrant l'évolution du milieu. Il comporte également une analyse qualitative sur les fonctionnalités écologiques du milieu reconstitué et les éventuelles mesures correctives à apporter voire de la nécessité de trouver un autre site le cas échéant si les effets et les gains pour la zone humide sont imperceptibles ou insuffisants.

Ces rapports sont transmis dans le mois qui suit la date d'anniversaire de signature du présent arrêté.

Conformément à la note transmise par le bénéficiaire et à ses engagements cette reconstitution d'une zone humide est accompagnée de :

- 1/ la mise en défens d'une zone de régénération d'un boisement hygrophile.

Pour permettre au boisement de se régénérer et de constituer à moyen terme un bosquet hygrophile, l'entretien de ce secteur est suspendu. Pour ce faire, une mise en défens permanente est installée en périphérie des arbres existants. Ce balisage correspond à l'installation de piquets en bois tous les 3 mètres (~ 45 piquets) liés entre eux par trois rangées de fil barbelé (~ 400 m de fil barbelé). La surface ainsi mise

en défens englobe un peu plus de 900 m², le périmètre de cette dernière est de l'ordre de 130 m. Aucune intervention d'entretien ne sera alors réalisée au sein de l'emprise mise en défens.

Un écologue encadre le chantier lié à l'installation des piquets et des fils barbelés, (pouvant être couplée avec les visites concernant le reprofilage pour la zone humide).

2/ la pose de panneaux informatifs

3/ une étude de prospection au sud de la commune de Beaucaire pour améliorer la connaissance et la répartition des Decticelles des ruisseaux. Cette étude est transmise au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau et à la DREAL Occitanie /Biodiversité, à la CLE de la Camargue Gardoise.

La population est informée de l'existence de cette étude qui est a minima tenue à la disposition du public et publiée sur le site internet de la commune.

4/ Enfin le débroussaillage de la parcelle AR252 est réalisée annuellement entre août et mi-avril (hors période printanière et estivale la plus sensible pour ce milieu). Environ 30 % de la zone est conservée comme zone refuge (rotation possible d'une année sur la suivante).

Article 20 : Bruit et vibrations

Le projet se situe à proximité de la voie ferrée et de la RD999. Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire fournit une étude acoustique intégrant la question des vibrations et des bruits émergents ponctuels et définissant des mesures compensatoires dont les effets sont évalués, par simulation dans un premier temps, puis par vérification par des relevés appropriés après réalisation.

Cette étude de modélisation acoustique est fournie à l'ARS au moins 2 mois avant le démarrage du chantier. Les relevés de contrôles in situ après réalisation sont fournis avant la réception des bâtiments avec les protections acoustiques.

Article 21 : Qualité de l'air

Le niveau d'exposition du quartier est caractérisé avant le démarrage du chantier. Une analyse des expositions attendues est fournie à l'ARS au moins 2 mois avant le démarrage du chantier. Elle est accompagnée si nécessaire des propositions des aménagements de nature à réduire l'exposition des habitants ou usagers.

Article 22 : Plantes allergènes, plantes invasives

Les travaux de la ZAC Ville Sud Canal et en particulier les mouvements de terrain et les exports hors du site, tiennent compte des impératifs de lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Pour mémoire, l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuille d'armoise par le maître d'ouvrage des travaux.

Le choix des espèces pour les nouvelles plantations se portent sur des espèces non allergisantes. Les Cyprès en particulier sont évités. L'allergie au pollen de cupressacées est reconnue comme une priorité de santé publique dans notre région. (plan régional santé environnement 3)

Titre V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Camargue Gardoise.

A Nîmes , le 30 juin 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

PJ : 4 Annexes : (total 17 pages)

Annexe IOTA 1 : Plan de situation (2 pages)

Annexe IOTA 2 : Plan des aménagements (1 page)

Annexe IOTA 3 : Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales (12 pages)

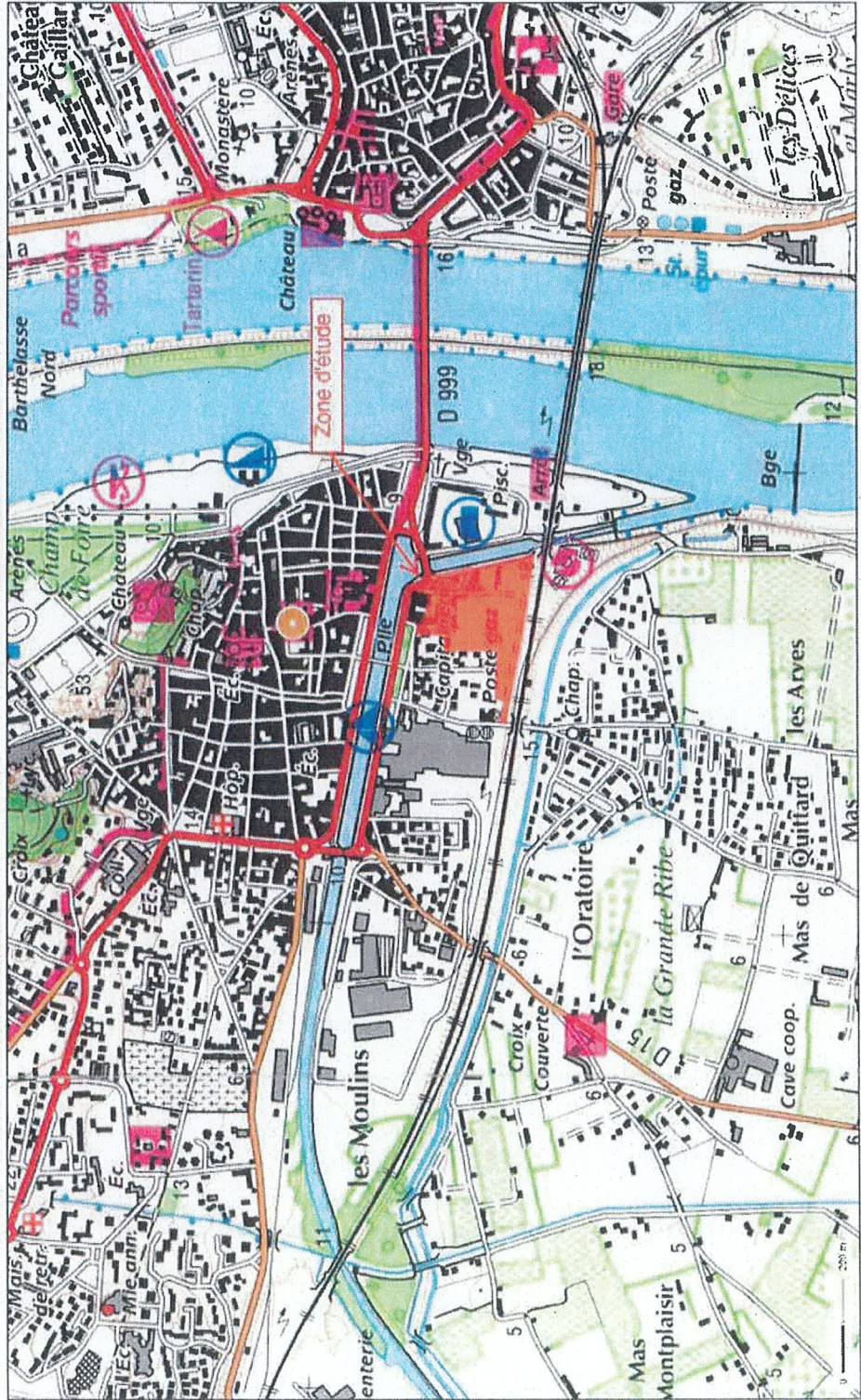
Annexe IOTA 4 : Localisation et plan de la zone humide compensatoire (2 pages)

**Annexe IOTA 1 : Plan de situation
(2 pages)**

PIECE 2

EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'OPERATION DOIT ÊTRE REALISEE

Le projet d'aménagement, d'une superficie d'environ 4,0 ha, est situé sur la commune de Beaucaire, au Sud du centre historique entre le canal du Rhône à Sète au Nord et la voie SNCF au Sud.



Les parcelles cadastrales couvertes par le périmètre de l'opération sont les suivantes. Elles sont schématisées sur le plan en page suivante.

- Section AH : numéros 1, 11, 12, 42, 43, 44, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 82, 101, 104, 105, 110, 111, 119.

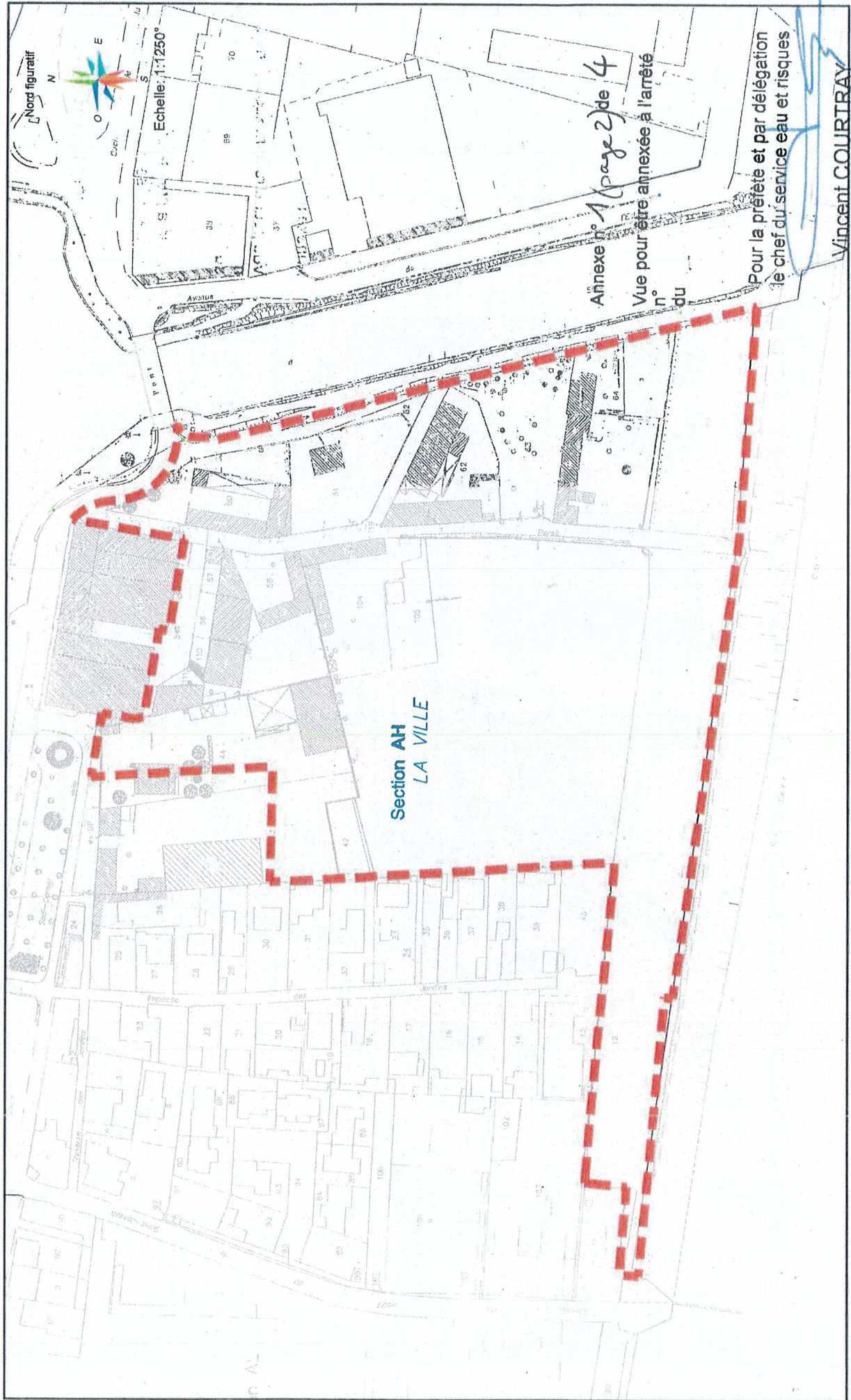
Annexe n° 1 (page 1) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Pour la préfète et par délégation le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Figure 1 : Plan de situation du projet (Source : Géoportail)



Plan édité le : 22 Mars 2019

VILLE SUD CANAL

2 Plan de localisation cadastrale du projet

Echelle	1:250
Date	22-03-2019
Chef de projet	RM
Projeteur	68

Phase	DDAE
Indice	A
Ref. dossier	143LDDAE Topo-Hydro.dwg
N° Dossier	2016.1431

Département du Gard

COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maire d'Ouvrage

BEAUCAIRE

**Annexe IOTA 2 : Plan des aménagements
(1 page)**



Annexe n° 2 de 4
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du

VILLE SUD CANAL
 7.1 Plan de masse

Echelle	1:1250
Date	22-03-2019
— Chef de projet	
N°	
— Projeteur	
GR	

Phase	
DDAE	A
Indice	
— Ref. dossier	1431_DDAE Réseau Hum.Avg
— N° Dossier	2016 1431

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE

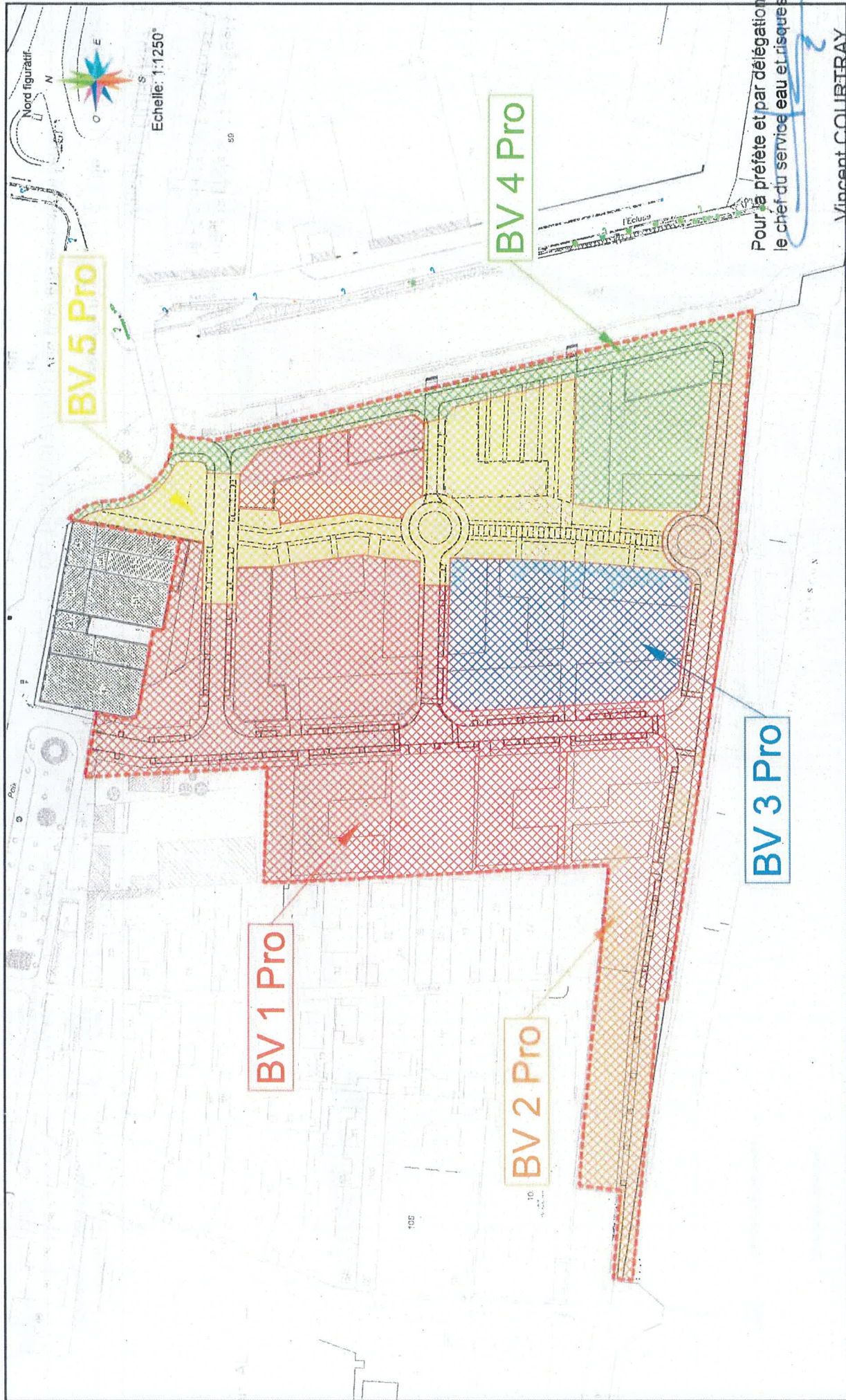
Maire: M. Courtray

BEAUCAIRE

segard



**Annexe IOTA 3 : Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales
(12 pages)**



Annexe n° 3 (page 1) de 4
 n° du

VILLE SUD CANAL
 7.3 Plan des sous bassins versants projetés

Echelle	1:1250
Date	22-03-2019
Chef de projet	PN
Projeteur	CB

Phase	DDAE
Indice	A
Ref. dossier	143_LD04E_Relaux_rim.dwg
N° Dossier	2016 1431

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE
 Maître d'ouvrage
BEAUCAIRE
 segard



Annexe n°3 (page 2) de 4

VILLE SUD CANAL

7.4 Plan de principe de gestion hydraulique/ue pour être annexée à l'arrêté n° du

Echelle	1:1250
Date	15-10-2020
Chef de projet	RM
Projeteur	GB

Phase	DDAE
Indice	B
Ref. dossier	1431_DDAE Réseaux Num. Jmg
N° Dossier	2016 1431

Département du Gard

COMMUNE DE BEAUCAIRE

Mairie de Beaucaire

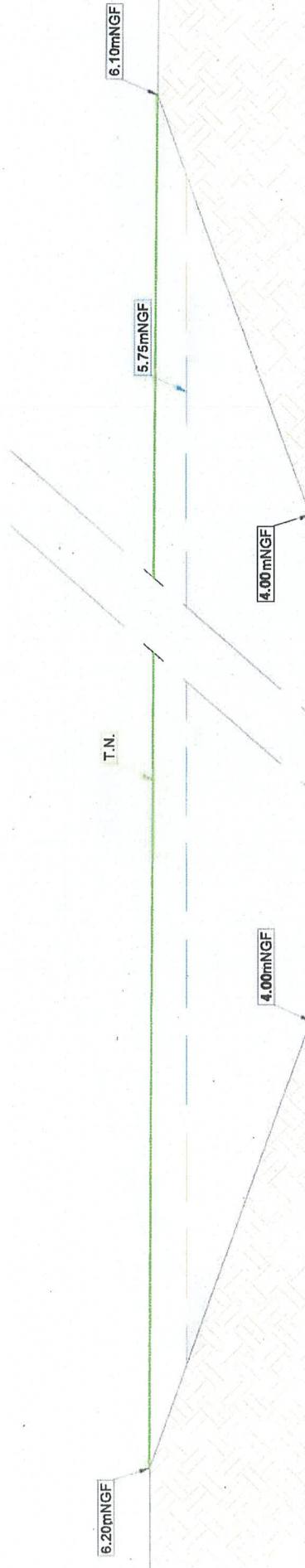
BEAUCAIRE

BASSIN 1

V=1160m³

H. max de stockage: 1.75m

Sécurité +0.10m



A

A'

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE
Maire: JCOURTRAY



Phase
DDAE
Indice
A
Ref. dossier
145_DDAE Réseaux Humains
N° Dossier
2016_1431

Echelle
1:50
Date
22-03-2019
Chef de projet
PH
Projeteur
CB

VILLE SUD CANAL
7.5.1 Coupe de principe du bassin 1
n° du

Annexe n°3 (page 3) de 4
Vue pour être annexée à l'arrêté

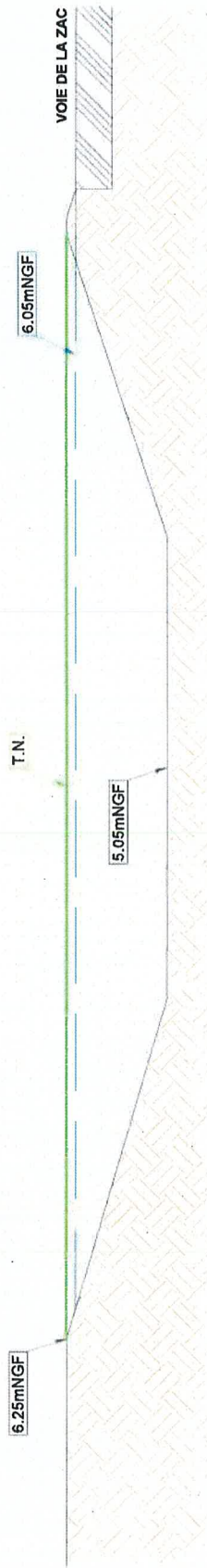


BASSIN 2

V=590m³

H. max de stockage: 1.00m

Sécurité +0.10m



B

B'

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

VINCENT COURTRAY

Département du Gard

COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maire de Courtray



Echelle

1:50

Date

24-03-2019

Chef de projet

RM

Projeteur

GB

Phase

DDAE

Indice

A

Ref. dossier

1431_DDAE Réseaux Hum.dwg

N° Dossier

2016 1431

VILLE SUD CANAL

7.5.2 Coupe de principe du bassin 2

Annexe n°3 (page 4) de 4

Vu et pour être annexée à l'arrêté
n° du

Plan édité le : 22 Mars 2019



BASSIN 3

V=340m³

H. max de stockage: 1.10m

Sécurité +0.10m

6.20mNGF

T.N.

4.90mNGF

6.00mNGF

6.30mNGF



Département du Gard

COMMUNE DE BEAUCAIRE

Mairie d'Orange



BEAUCAIRE



Phase

DDAE

Indice

A

Ref. dossier

1431_DDAE Réseaux Humains

N° Dossier

2016.1431

Echelle

1:50

Date

22/03/2019

Chef de projet

IR

Projeteur

GR

Annexe n°3 (page 5) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

VILLE SUD CANAL

7.5.3 Coupe de principe du bassin 3



Agence Languedoc-Roussillon
Gard - Per. M.C
34675 BALAJANQUES
B.P. 10 34 00
© TECTA SA

Vincent COURTRAY

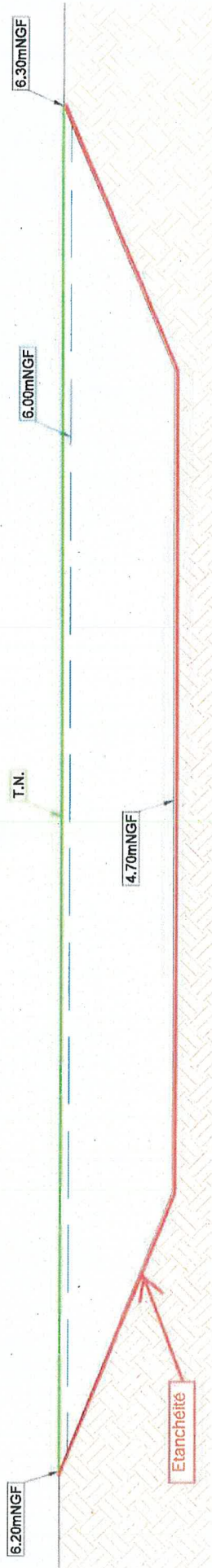
Plan édité le : 22 Mars 2019

BASSIN 4 ETANCHE

V=360m³

H. max de stockage: 1.30m

Sécurité +0.10m



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

D'
Vincent COURTRAY

Annexe n°3 (page 6) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Echelle	1:50
Date	22-03-2019
Ref. dossier	143_LDAE Réseaux Humains
N° Dossier	2016 1431
Projeteur	GB

Phase	DAE
Index	A
Ref. dossier	143_LDAE Réseaux Humains
N° Dossier	2016 1431

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE
Maire: d'Ourcade
BEAUCAIRE
segard

VILLE SUD CANAL 7.5.4 Coupe de principe du bassin 4

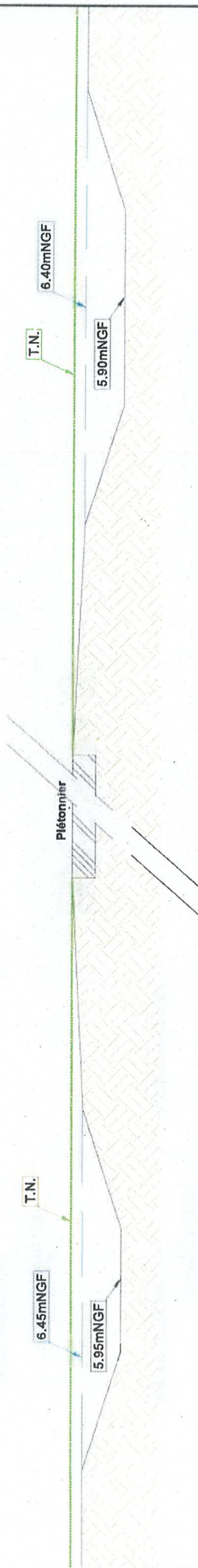


NOUES 5B


V=265m³

NOUES 5A

V=95m³



E

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

E'

Département du Gard

COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maire de Beaucaire

BEAUCAIRE




Phase	DDAE
Indice	A
Ref. dossier	1431_0006 Réseaux Hum.dwg
N° Dossier	2016_1431

Echelle	1:50
Date	22-03-2019
Chef de projet	RM
Professeur	GB

VILLE SUD CANAL

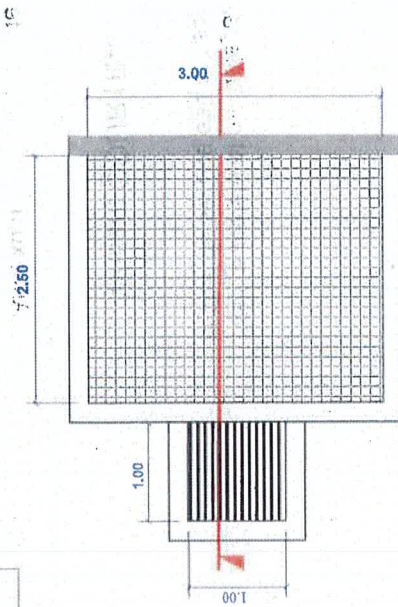
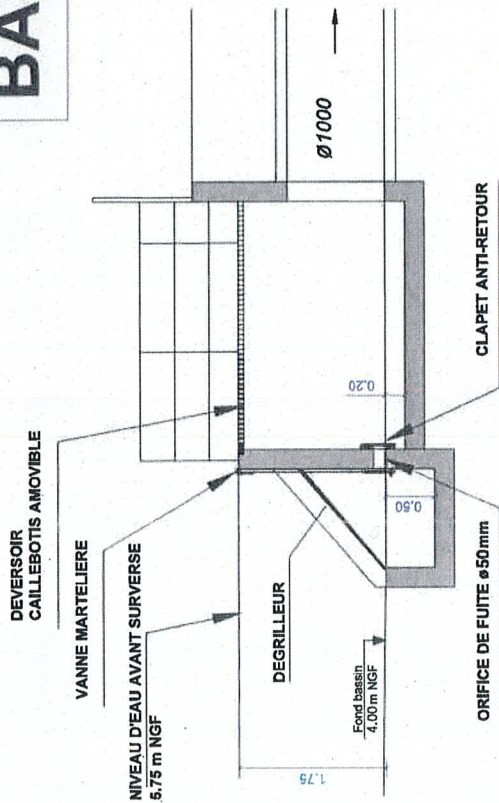
7.5.5 Coupe de principe des noues 5

Annexe n°3 (page 7) de 4

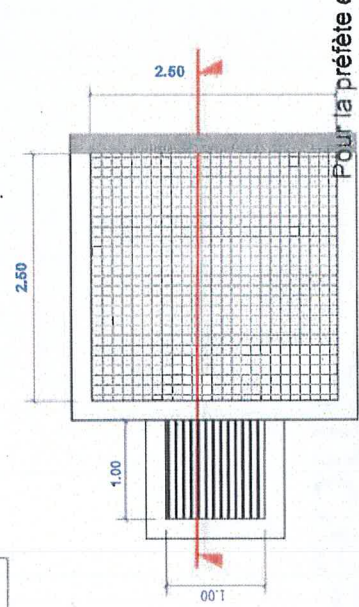
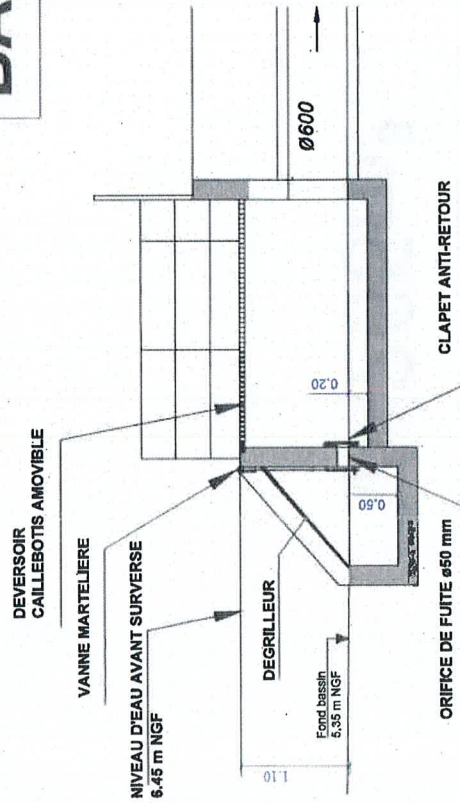
Vue pour être annexée à l'arrêté n° du



BASSIN 1



BASSIN 3



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Département du Gard

COMMUNE DE BEAUCAIRE



Phase	DDAE	Echelle	1/50
Indice	A	Date	25-09-2019
Ref. dossier	1431_DDAE_Messure_Hm/Avg	— Chef de projet	RM
N° Dossier	2016_1431	— Projeteur	GB

VILLE SUD CANAL

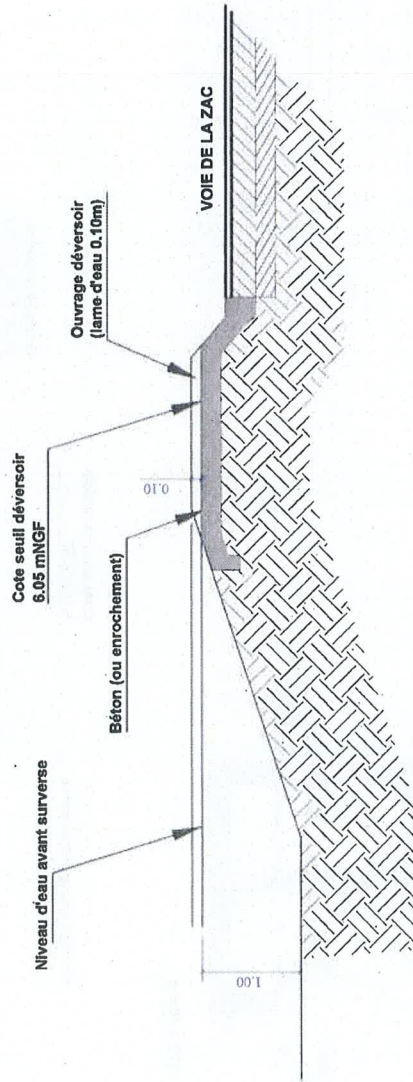
7.6.1 Ouvrages des bassins 1 et 3

Annexe n°3 (page 8) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du



BASSIN 2



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Annexe n° 3 (page 9) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

VILLE SUD CANAL 7.6.2 Ouvrage du bassin 2

Echelle	1:50
Date	22-03-2019
Ref. dossier	1431_DDAE Réseaux Humains
Ref. dossier	RM
Ref. dossier	GP

Phase	DDAE
Index	A
Ref. dossier	1431_DDAE Réseaux Humains
Ref. dossier	RM
Ref. dossier	GP

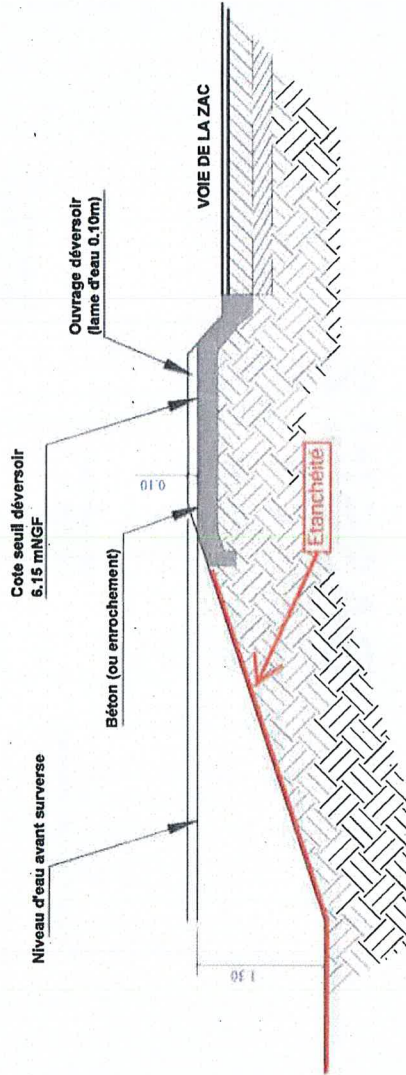
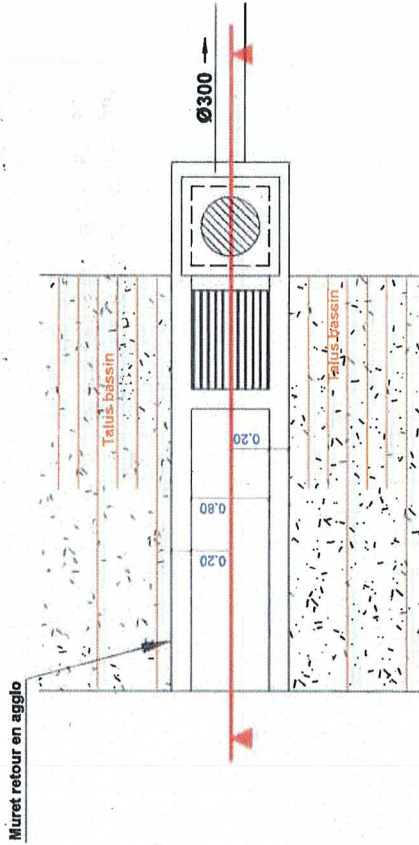
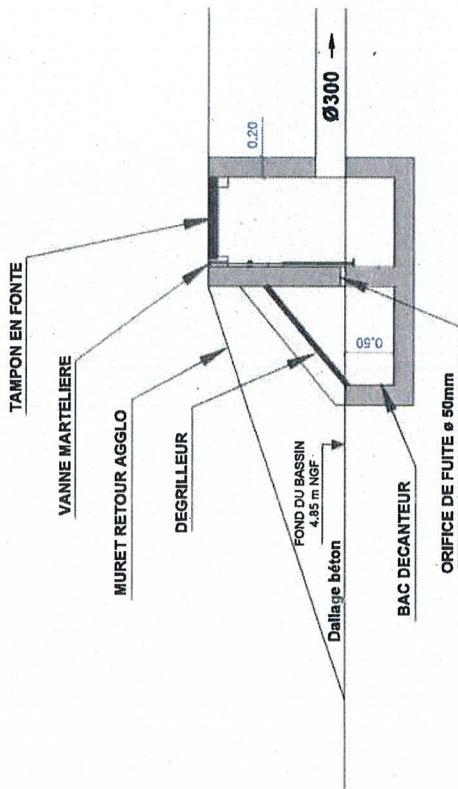

 Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE
 Maire d'Ourville

 BEAUCAIRE

 segard


TECTA
 Agence d'Urbanisme et d'Aménagement
 34000 Montpellier
 19 Av. de la Gare
 34077 Montpellier
 03 44 67 70 81 04
 03 44 67 70 81 04

BASSIN 4



Cote seuil déversoir 5.15 mNGF

Niveau d'eau avant surverse

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



Annexe n° 3 (page 10) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Plan édité le : 22 Mars 2019

VILLE SUD CANAL 7.6.3 Ouvrage du bassin 4

Echelle	1:50
Date	22-03-2019
Ref. dossier	1431_DDAE Réseaux Humains
N° Dossier	2016 1431
Chef de projet	PM
Projeteur	GG

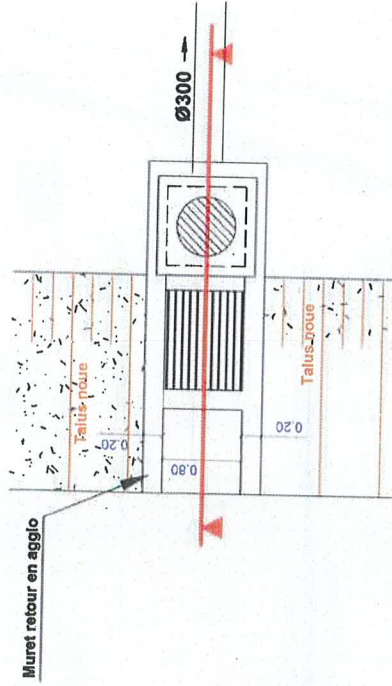
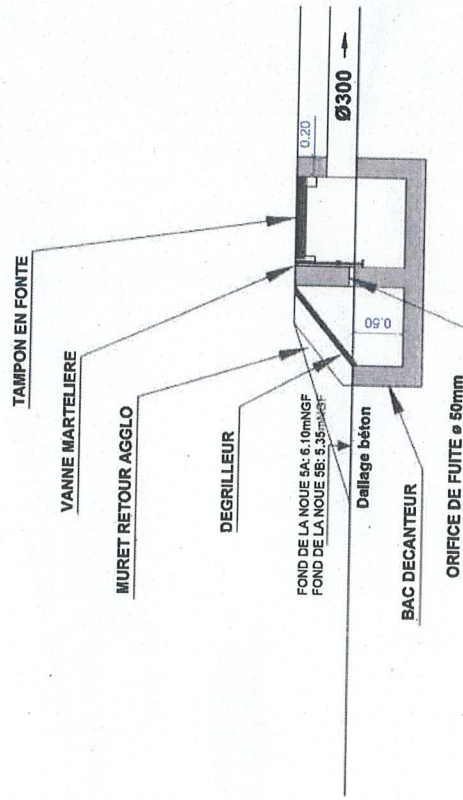
Phase	DDAE
Index	A
Ref. dossier	1431_DDAE Réseaux Humains
N° Dossier	2016 1431
Chef de projet	PM
Projeteur	GG

Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE

Maire de Beaucaire
BEAUCAIRE

segard

NOUES 5A et 5B



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Annexe n° 3 (page 11) de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

VILLE SUD CANAL

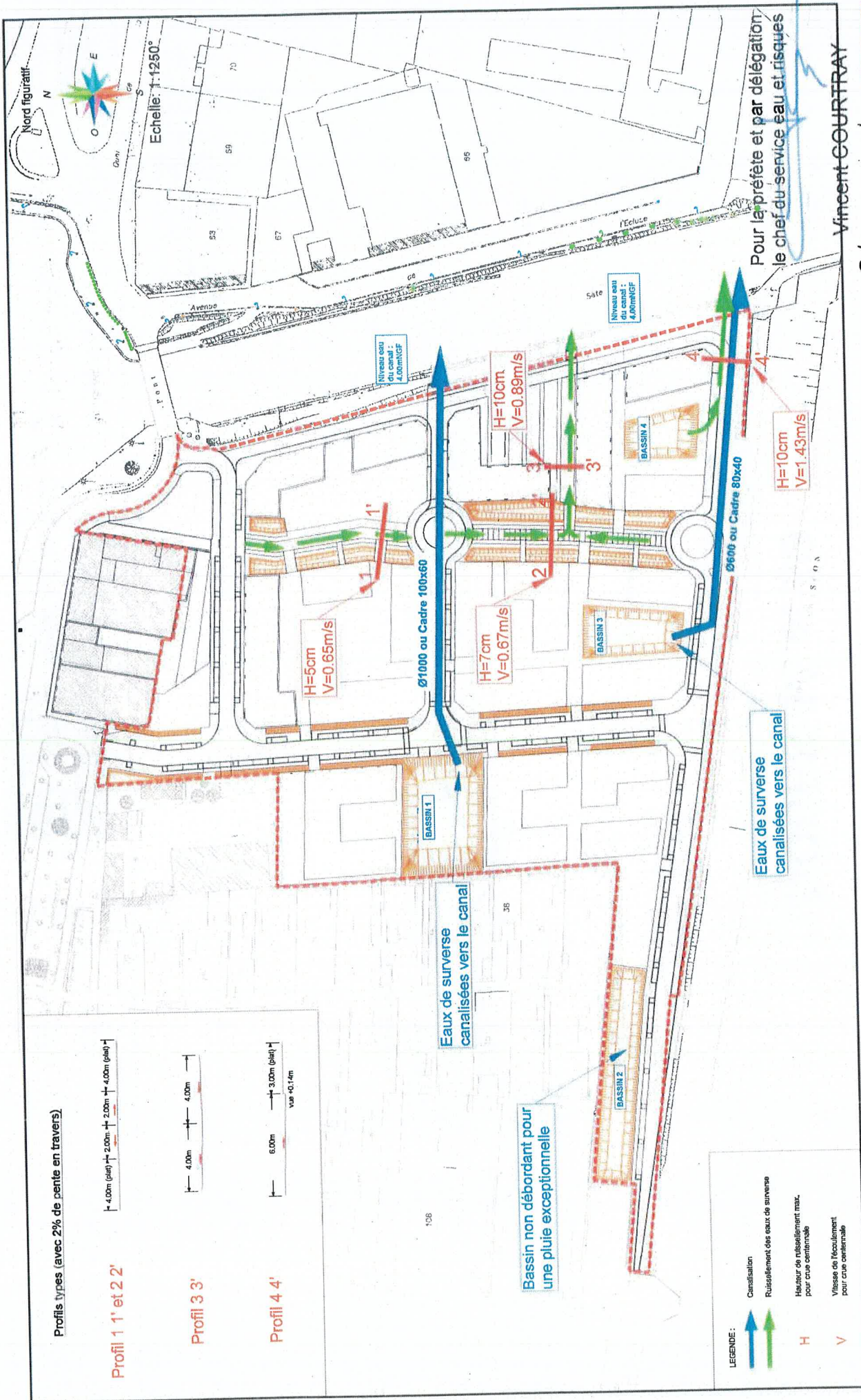
7.6.4 Ouvrage des noues 5A et 5B

Echelle	1/50
Date	20-03-2019
Chef de projet	RM
Projeteur	GB

Phase	DDAE
Indice	A
Ref. dossier	1431_poue Réseau Hum.Avg
N° Dossier	2016 1431

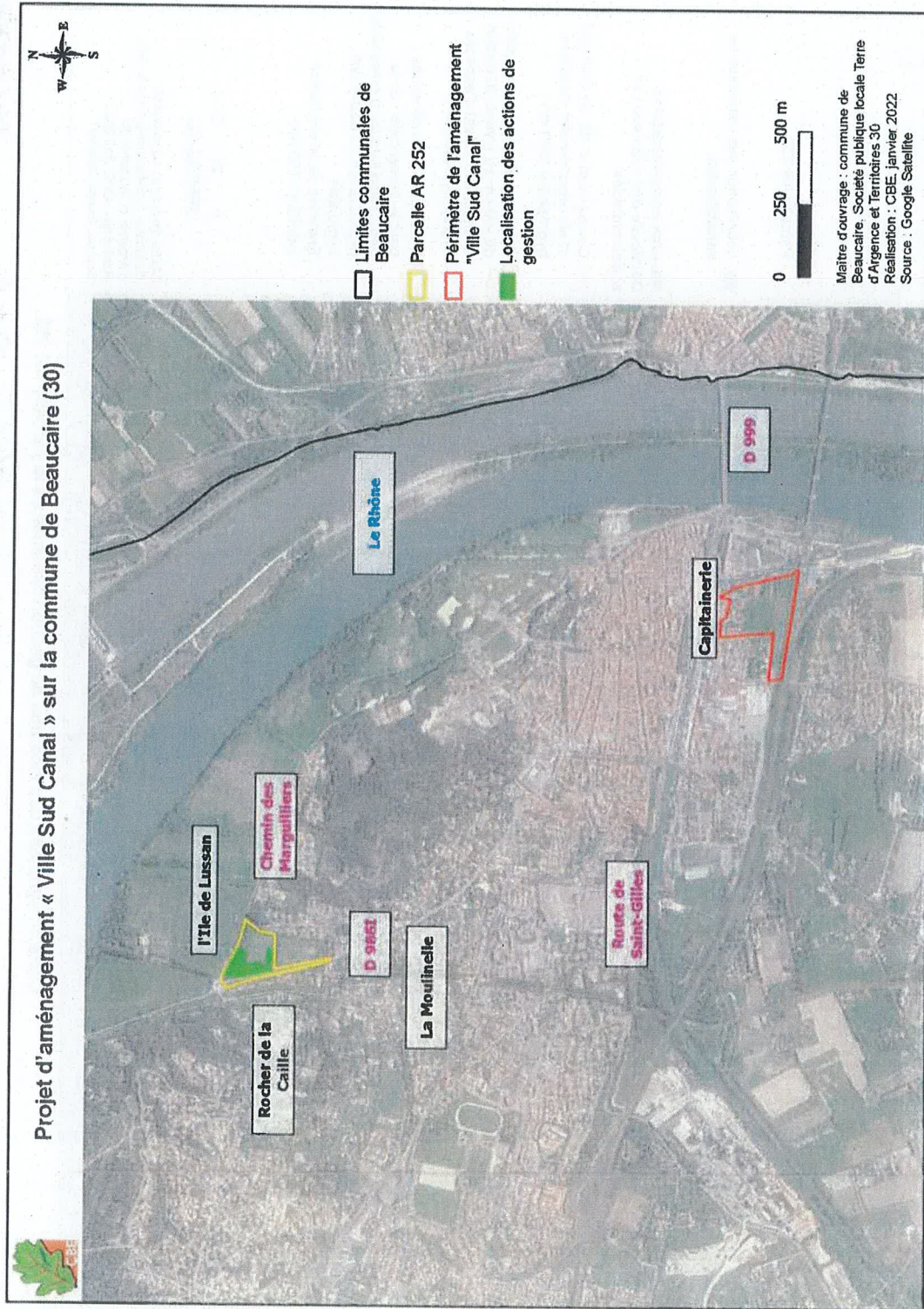
Département du Gard
COMMUNE DE BEAUCAIRE
Mairie d'Orange
BEAUCAIRE
Logo: segarci





**Annexe IOTA 4 : Localisation et plan de la zone humide compensatoire
(2 pages)**

– Mesures en faveur des zones humides et de la Decticelle des ruisseaux –
 Projet d'aménagement « Ville Sud Canal » sur la commune de Beaucaire (30)



Carte 3 : localisation des actions de gestion par rapport au projet

Pour la préfère et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

– Mesures en faveur des zones humides et de la Decticelle des ruisseaux –
 Projet d'aménagement « Ville Sud Canal » sur la commune de Beaucaire (30)



Carte 4 : synthèse des mesures de gestion associées à la parcelle AR 252

Annexe n°4 (page 2) de 4

19

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY